

# VD\_OMNI GE.2021.0110 vom 13. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0110)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0110 du 13 octobre 2021

IT: VD\_OMNI GE.2021.0110 del 13 ottobre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population Secteur des naturalisations, Municipalité de Trélex |  
Recours contre une décision du SPOP refusant la naturalisation du recourant. Celui-ci avait déposé une première demande de naturalisation en 2014, clôturée en 2015. La requête formulée en 2018 constitue ainsi une nouvelle demande, soumise à la législation en vigueur depuis le 1er janvier 2018 (consid. 2). Le recourant a été condamné le 7 mai 2015 à une peine pécuniaire de 120 jours-amende avec sursis durant 3 ans pour violation grave des règles de la circulation routière. Au regard du nouveau droit, et en particulier de l'art. 4 al. 2 let. d OLN, l'intégration du prénomné ne peut être considérée comme réussie. Seul prévaut l'extrait du casier judiciaire informatisé VOSTRA, à l'exclusion des extraits destinés au particulier, qui servaient de base à l'appréciation de l'autorité sous l'ancien droit (consid. 3). Pas de place pour l'application du principe de la bonne foi, les renseignements donnés par l'autorité étant antérieurs à la modification législative (consid. 4). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Rendue par l'autorité cantonale compétente sans être susceptible de recours devant une autre autorité, la décision attaquée peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait en outre aux autres conditions de forme prévues par la loi, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 95, 79 et 99 LPA-VD).

### E. 2

Le recourant invoque tout d'abord le principe de la lex mitior. A le comprendre, il conviendrait d'appliquer le droit applicable lors de sa demande de naturalisation déposée en 2014, la procédure actuelle n'étant que la reprise de celle-ci. Il convient ainsi de déterminer le droit applicable à la présente cause. Dans ses déterminations du 30 juin 2021 à l'autorité intimée, le recourant paraît considérer que l'application du nouveau droit de la nationalité impliquerait une aggravation de sa condamnation prononcée par le Ministère public genevois en 2015. Sur ce point, le recourant confond le droit applicable en matière de sanction pénale et celui en lien avec les conditions d'obtention de la nationalité suisse. La modification de ces dernières, comme on le verra plus bas, n'a aucun effet sur la condamnation prononcée et ne saurait être considérée comme une modification, et encore plus une aggravation de dite condamnation. Ainsi, dans le cas d'espèce, il s'agit d'examiner le droit applicable en matière de naturalisation uniquement. a) Jusqu'au 31 décembre 2017, les conditions auxquelles un étranger pouvait obtenir la naturalisation suisse figuraient dans l'ancienne loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN; RO 1952 1115) et, en droit cantonal, dans l'ancienne loi du 28 septembre 2004

sur le droit de cité vaudois (aLDCV; cf. Recueil annuel de la législation vaudoise, tome 201, 2004, p. 735). Ces textes légaux ont été abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0) et de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV; BLV 141.11). L'art. 50 LN consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi, en prévoyant que l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1) et que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue (al. 2). Au niveau cantonal, l'art. 68 LDCV dispose que l'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. L'art. 69 LDCV précise que les demandes de naturalisation déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée (al. 1). Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'autorité communale compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé (al. 2). D'après l'exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois du Conseil d'Etat (EMPL) du mois d'août 2017, l'art. 69 LDCV précise à quel moment la demande est considérée comme valablement déposée afin d'éviter toute confusion et de régler au niveau communal les demandes déposées sous l'ancien droit et qui seraient traitées courant 2018. Dans un arrêt du 11 juin 2018 (GE.2017.0216 consid. 1), la Cour de céans a retenu, au regard des art. 50 LN et 68 et 69 LDCV, que tant l'autorité de première instance que le Tribunal cantonal devaient faire application de l'ancien droit lorsque la demande de naturalisation a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. b) En l'espèce, le recourant a déposé une demande de naturalisation en 2014 à laquelle l'autorité intimée a répondu le 14 octobre 2015. Il a alors été expressément informé que la condamnation du 7 mai 2015 constituait un empêchement pour l'octroi de la nationalité suisse. L'autorité intimée précisait encore que sans nouvelles du recourant d'ici au 14 novembre 2015, la procédure ouverte par la demande de 2014 serait clôturée. Or, il n'appert pas que le recourant ait réagi à ce courrier et se soit opposé à la fermeture de son dossier. Dès lors, l'ensemble de la procédure de naturalisation entamée en 2014 a été terminée, sans décision formelle sur l'octroi ou le rejet de la demande, en novembre 2015. Dans ces conditions, c'est bien une nouvelle demande de naturalisation que le recourant a déposée le 21 décembre 2018. Ce dernier se référait d'ailleurs au contenu du courrier du 14 octobre 2015 dans le sens que celui-ci indiquait qu'il pourrait déposer une nouvelle demande dès le 10 novembre 2018. Le recourant savait ainsi que sa demande ne constituait pas une reprise de la procédure entamée en 2014 mais bien un nouveau processus, repartant du début de la procédure. Dans la mesure où la décision querellée répond à une nouvelle demande de naturalisation déposée après l'entrée en vigueur du nouveau droit, c'est à juste titre que l'autorité intimée a appliqué celui-ci. Le grief du recourant quant à l'application du droit antérieur doit donc être rejeté.

### **E. 3**

Dans tous les autres cas d'inscription dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA pouvant être consultée par le SEM, ce dernier décide de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction. Une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en

cours n'est pas encore arrivé à échéance.

#### **E. 4**

Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux inscriptions dans des casiers judiciaires à l'étranger.

#### **E. 5**

Le recourant invoque encore que le délai de traitement de sa demande de naturalisation, entre le 3 septembre 2019 et le 7 juin 2021 ne serait pas acceptable. S'il est exact que le délai entre le courrier du 26 juin 2019 informant le recourant que l'autorité intimée entendait rendre une décision négative et le 7 juin 2021, date de la décision attaquée est long, le recourant n'en tire pas de conclusion particulière. En tous les cas, cela ne justifierait pas de s'écarter des éléments évoqués plus haut et d'admettre le recours.

#### **E. 6**

Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La commune de Trélex s'en étant remise à justice sur le sort du recours, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.